

*Belleau vs Ennis & Bender, tiers-saisi*, (6, C. S. 194), la Cour de Révision, à Québec, a jugé qu'une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour son obtention, mais qu'elle ne l'était pas pour des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente. (*Pacaud vs Dumoulin et al*, 7, C. S. 296).

“L'institution de l'action originaire en la présente cause était plus qu'une malheureuse procédure; elle était digne de l'homme dont la défense a fait le portrait si noir. Si le demandeur est bien cette personne, dominée par des passions qu'elle n'a pas la force de dompter; s'il abuse de ses droits; s'il est, en un mot, celui que le défendeur nous représente, que ne lui donne-t-on un conseil judiciaire? “La prodigalité, disait *Meslé*, (*Part. 2, ch. 10. no. 7*), consiste dans la dissipation des biens, dans la mauvaise conduite de ceux qui, paraissant raisonnables dans leurs discours, tiennent une conduite d'insensés quant au gouvernement de leurs biens.” La loi protège les prodiges et les insensés, au même titre et par les mêmes moyens. On devrait donner au demandeur, s'il y a lieu, l'assistance d'un conseil judiciaire; il lui serait alors défendu de plaider sans l'avis de ce dernier. Quelque regrettable, cependant, que soit l'action originaire en cette cause, les frais encourus par le défendeur ne sont pas d'une nature alimentaire, parce que la cause ou le but de cette action n'était ni l'intérêt, ni la conservation des biens légués insaisissables au demandeur. Ce dernier a donc le droit d'obtenir, avec dépens, main-levée de la présente saisie-arrêt, en invoquant, tel qu'il le fait, les dispositions des troisième et quatrième paragraphes de l'article 599 du Code de procédure civile.”

*Victor Allard, C. R., avocat du demandeur saisi et contestant.*

*J. B. Brosseau, C. R., avocat du défendeur-saisissant.*